DEPARTEMENT DE LA REUNION

EQUIPEMENT ET RACCORDEMENT DU FORAGE BENGALIS AU PERIMETRE IRRIGUE DE CHAMP BORNE

COMMUNE DE BRAS-PANON

ACTE DE CESSION D'IMMEUBLES FAIT EN LA FORME ADMINISTRATIVE

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

MINUTE

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE

Entre les soussignés :

1) LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST (CIREST), sis 28 rue des tamarins, Pôle Bois – 97470 Saint-Benoît, représentée par son Président Monsieur Patrice SELLY dûment habilité par le conseil communautaire en vertu de la délibération en date du 12 juin 2025 affaire n°2025-C085
ci-après désigné sous l'appellation "LE VENDEUR".

D'une part,

2) LE DEPARTEMENT DE LA REUNION est représenté par Monsieur Cyrille MELCHIOR agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental de La Réunion, nommé à cette fonction suivant la délibération du Conseil départemental du 01 juillet 2021, spécialement habilité à l'effet des présentes par suite d'une décision de la Commission Permanente N° 232 du 21 août 2013.
Ledit Monsieur Cyrille MELCHIOR susnommé est lui-même représenté par Monsieur Michel COURTEAUD, Directeur Général des Services en vertu d'un arrêté du 01 Juillet 2021 portant délégation de signature N° ASS/ 01/ 2021

dont une copie est demeurée annexée aux présentes,

ci-après désigné sous l'appellation "L'ACQUEREUR"

D'autre part

VENTE

LE VENDEUR vend à L'ACQUEREUR qui accepte la pleine propriété de l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE VENDU

Commune de BRAS-PANON (Réunion)

Un terrain figurant au Cadastre de la manière suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
AD	932	ZAE Paniandy	5a 06ca

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec actuellement, toutes ses appartenances et dépendances, servitudes, mitoyennetés, sans aucune exception ni réserve, y compris notamment tous immeubles par destination y attachés.

DECLARATION POUR L'EFFET RELATIF REFERENCES DE PUBLICATION

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR aura la propriété de l'immeuble vendu à compter de ce jour, il en aura la jouissance par la prise de possession réelle.

Il a été convenu entre les parties que LE VENDEUR a autorisé l'occupation anticipée de l'immeuble présentement vendu.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT TRENTE SEPT EUROS (34 937 €) décomposé comme suit :

232 m² x 150 €/m² = 34 800 €
274 m² x 0,50 €/m² = 137 €

PAIEMENT DU PRIX-MODALITES

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

PUBLICATION

Le présent acte sera publié au Service de la Publicité Foncière de SAINT-DENIS (Réunion).

ORIGINE ANTERIEURE

Antérieurement, ladite parcelle appartenait en propre à Monsieur Jean-Paul RAMAYE, au moyen de l'acquisition qu'il a faite, lors avec plus grande contenance, alors qu'il était célibataire, de SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL DE LA REUNION, « SAFER», société anonyme au capital de 30.000.000,00 francs (cfa), ayant son siège social à SAINT-DENIS (Réunion), Montgaillard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-DENIS (Réunion) sous le numéro 145/66,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul LEMERLE, lors notaire à SAINT-DENIS (Réunion), le 4 février 1972, moyennant un prix global de 2.435.420,00 francs (cfa), payé comptant et quittancé dans l'acte, au moyen d'un prêt d'un montant de 3.000.000,00 francs (cfa) consenti par le CREDIT AGRICOLE.

Une expédition de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de SAINT- DENIS (Réunion), le 28 mars 1972, volume 1956 numéro 36 et inscriptions de privilège de vendeur et d'hypothèque conventionnelle ont été prises le même jour, volume 676 bis numéros 56 et 57, avec effet jusqu'au 31 décembre 2003, depuis périmées.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est en outre consentie et acceptée aux charges et conditions ordinaires et de droits ci-après rappelés sous le titre "Dispositions Générales".

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES
Article 150 U du Code général des impôts

LE VENDEUR déclare qu'il n'est pas soumis, à l'occasion de la présente cession, à l'application des dispositions concernant les plus-values des particuliers.

DECLARATIONS FISCALES

La présente vente intervient dans le cadre du projet d'équipement et de raccordement du Forage Bengalis au Périmètre Irrigué de Champ-Borne sur la commune de Bras-Panon, visé en tête des présentes.

Elle est soumise à l'accomplissement de la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière qui s'effectuera dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Elle est exonérée du droit de timbre, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (Article 1042 du Code Général des Impôts).

LE VENDEUR déclare dépendre pour sa déclaration de revenus et de bénéfices du Centre des Impôts de Saint-Denis (Réunion).

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées la contribution de sécurité immobilière en vertu des dispositions du II de l'article 879 du Code Général des Impôts

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est en outre consentie et acceptée aux charges et conditions ordinaires et de droits ci-après rappelés sous le titre "Dispositions Générales".

DISPENSE D'URBANISME

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de la situation du bien vendu au regard des servitudes d'urbanisme, elles décident de ne pas requérir de certificat d'urbanisme.

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle AD 932, parcelle fille de la parcelle AD 803 appartient à la CIREST, au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION, Etablissement public administratif local, dont le siège est à SAINTE-MARIE (97438), 7, rue André Lardy, Bâtiment A, Usine de La Mare, identifié au SIREN sous le numéro 444704977, moyennant un prix de 199.494,00 euros, payable en quatre échéances de 49 873,50 euros, le 9 mai 2013.

La parcelle mère AD 803 issue de la division de la parcelle AD 99, a été acquise par l'EPFR de Monsieur Jean-Paul RAMAYE, le 9 mai 2011, moyennant un prix de 199.494,00 euros, stipulé payable dès l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Antérieurement, ladite parcelle appartenait en propre à Monsieur Jean-Paul RAMAYE, au moyen de l'acquisition qu'il a faite, lors avec plus grande contenance, alors qu'il était célibataire, de SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL DE LA REUNION, « SAFER», société anonyme au capital de 30.000.000,00 francs (cfa), ayant son siège social à SAINT-DENIS (Réunion), Montgaillard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-DENIS (Réunion) sous le numéro 145/66,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul LEMERLE, lors notaire à SAINT-DENIS (Réunion), le 4 février 1972, moyennant un prix global de 2.435.420,00 francs (cfa), payé comptant et quittancé dans l'acte, au moyen d'un prêt d'un montant de 3.000.000,00 francs (cfa) consenti par le CREDIT AGRICOLE.

Une expédition de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de SAINT- DENIS (Réunion), le 28 mars 1972, volume 1956 numéro 36 et inscriptions de privilège de vendeur et d'hypothèque conventionnelle ont été prises le même jour, volume 676 bis numéros 56 et 57, avec effet jusqu'au 31 décembre 2003,

DISPOSITIONS GENERALES

La présente vente est consentie et acceptée sous les charges ordinaires et de droits, en outre sous les conditions suivantes :

- L'ACQUEREUR s'engage à prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix. L'immeuble est cédé sans garantie de contenance indiquée, la différence entre cette dernière et la contenance réelle, excéda-t-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur ;

- L'ACQUEREUR jouira des servitudes actives et souffrira des servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, sauf à faire valoir les unes et de défendre les autres, le tout à ses risques et périls sans recours contre LE VENDEUR, lequel déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude grevant l'immeuble vendu ;

- LE VENDEUR déclare que l'immeuble vendu est libre de toute location ;

- LE VENDEUR déclare qu'il n'a fait l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs susceptibles de restreindre sa capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens ;

- LE VENDEUR déclare qu'il n'a jamais été en état de banqueroute, de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire, qu'il n'a pas conclu de concordat ou de règlement amiable.

REMISE DES TITRES

Il n'est pas remis de titres à l'ACQUEREUR mais LE VENDEUR s'engage à les représenter à première réquisition.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du DEPARTEMENT.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST de Saint-Benoit.

ATTESTATION DE SINCERITE

Le Président du Conseil départemental atteste que la première partie du présent document hypothécaire, contient toutes énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes. Il certifie, en outre, que le présent document hypothécaire établi sur 5 pages, dont 3 au titre de la première partie,

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes, à la suite de leurs noms et dénomination, ont été régulièrement justifiées.

FAIT ET PASSE A
LE

Lecture faite les Comparants ont signé.

Monsieur Le Président de
la CIREST,

Patrice SELLY

Monsieur Le Président du
Conseil départemental,

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST), communauté d'agglomération représentée par son Président, Monsieur Patrice SELLY, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-C061 en date du 31 juillet 2020, et dont le siège est situé au 28, Rue des Tamarins, ZI Bras-Fusil, BP 124, 97470 SAINT-BENOIT ;

Ci-après dénommée : « LE PROPRIETAIRE »,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Réunion représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR spécialement habilité à l'effet des présentes par suite d'une décision de la Commission Permanente du Département en date du 18 décembre 2024, et d'une décision de la Commission Permanente du Département en date du 08 novembre 2017 autorisant la maîtrise foncière de l'opération sus visée.

Ledit Monsieur Cyrille MELCHIOR susnommé est lui-même représenté par Monsieur Michel COURTEAUD, Directeur Général des Services en vertu d'un arrêté du 6 janvier 2025 portant délégation de signature, Numéro SIREN 229 740 014.

Ci-après dénommée : « L'OCCUPANT »,

D'AUTRE PART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles R. 2122-1, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2125-2 et R. 2125-3 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-C061 en date du 31 juillet 2020 ;

PREAMBULE

La CIREST est propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée section AD numéro 933 sise à Paniandy sur la commune de BRAS-PANON (97412). La présente convention a pour objet l'occupation précaire dudit terrain appartenant au domaine privé de la communauté d'agglomération. En l'occurrence, la CIREST pourra récupérer à tout moment le bien immobilier mis à la disposition de l'OCCUPANT afin de garantir le maintien de l'ordre public, de la salubrité publique et de la tranquillité publique, afin d'affecter le bien en cause au service public ou bien de réaliser une opération d'aménagement. En ce sens, l'occupation n'est concédée qu'à titre essentiellement précaire et révocable, et ne saurait aucunement conférer à l'OCCUPANT les attributs de la propriété commerciale.

La parcelle de terrain est actuellement inoccupée et est recouverte par la végétation.

L'OCCUPANT réalise l'équipement et le raccordement du forage Bengalis au périmètre de Champ-Borne. A terme, l'objectif est la sécurisation de l'approvisionnement en eau du périmètre de Champ-Borne. Aussi, l'OCCUPANT souhaite occuper temporairement la parcelle cadastrée AD 933, nécessaire à la réalisation des travaux et qui sera restituée et remise en état à la fin des travaux.

Il A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'OCCUPANT la parcelle de terrain mentionnée à l'article 2 de la présente, Le PROPRIETAIRE autorise l'OCCUPANT ou ses représentants à installer sur ladite parcelle, le matériel de chantier nécessaire à la réalisation de l'opération relative à l'équipement et le raccordement du forage Bengalis au périmètre de Champ-Borne.

Il est expressément convenu que la mise à disposition de cette parcelle de terrain est subordonnée au respect, par l'OCCUPANT, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN IMMOBILIER

Le PROPRIETAIRE met à la disposition de l'OCCUPANT le bien immobilier dont la désignation suit :

- **Sur la Commune de BRAS-PANON (97412)**

Désignation du bien	Superficie cadastrale	Lieu-dit
Section AD Numéro 933 en totalité	1 572 m²	Paniandy

ARTICLE 3 – DESTINATION DU BIEN IMMOBILIER

La parcelle de terrain, objet de la présente convention, **est affectée à la mise à disposition du foncier pour l'installation de chantier.** Tout changement d'affectation, qui ne serait pas autorisé par le PROPRIETAIRE, entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

Dans la mesure où l'activité nécessiterait des autorisations administratives, l'OCCUPANT fera son affaire desdites autorisations et se conformera pendant toute la durée de l'occupation à toute injonction qui pourrait lui être faite par l'administration sans que la responsabilité du PROPRIETAIRE ne puisse être engagée.

ARTICLE 4 – DUREE

Elle prend effet à compter de la signature de la convention et se terminera à l'issue des travaux.

ARTICLE 5 – CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'OCCUPANT ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

De même l'OCCUPANT s'interdit de sous-louer tout ou partie de la parcelle de terrain objet de la présente convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'OCCUPANT devra respecter les lois et règlements en vigueur, et faire de la parcelle de terrain un usage conforme à ceux-ci.

ARTICLE 7– REDEVANCE

La redevance annuelle hors charge et hors indexation est au tarif de 1.00€/m^2 par an.

La parcelle de terrain mise à la disposition du preneur donne lieu à une redevance de 1 572 euros HT payable à l'issue des travaux.

Cette référence de 1.00 euros HT/m²/an est inférieure au loyer communément appliqué sur le secteur en raison du caractère précaire de la présente convention.

ARTICLE 8 – CHARGES, IMPOTS ET TAXES

L'OCCUPANT supportera toutes les différentes charges, taxes et impôts qui ne seraient pas à la charge du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'OCCUPANT s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol et de dégâts des eaux, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la CIREST ne puisse en aucun cas être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la CIREST par la production d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

L'OCCUPANT sera personnellement responsable vis-à-vis de la CIREST et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'OCCUPANT répondra des dégradations causées à la parcelle de terrain mise à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'OCCUPANT demeure également directement responsable des accidents qui surviendraient aux utilisateurs du site et à toute personne se trouvant sur les lieux comme conséquence de la présente mise à disposition, pour autant que la victime puisse rechercher une responsabilité autre que la sienne.

ARTICLE 11 – CONTROLE

Le PROPRIETAIRE pourra mandater tout agent compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'OCCUPANT de ses obligations à la présente convention.

Cet agent disposera d'un droit de visite sans que l'OCCUPANT ne puisse, pour quelques motifs que ce soit, lui interdire l'accès des lieux objet de la présente.

ARTICLE 12 – CESSATION ET RESILIATION

La présente convention pourra prendre fin de façon anticipée d'un commun accord entre les parties.

En cas de non-respect par l'OCCUPANT de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de **TROIS (3) mois** suivant l'envoi par la CIREST d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet et sans aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature.

De même, la convention pourra être **résiliée de plein droit par la CIREST,** sous réserve du respect du préavis de **TROIS (3) mois**, pour des motifs d'intérêt général notamment en cas d'affectation du bien à un service public ou bien en cas de réalisation d'une opération d'aménagement. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation ni aucun dédommagement de quelque nature.

La présente convention sera enfin résiliée de plein droit en cas de faute caractérisée de l'OCCUPANT ou de force majeure, sans aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature.

ARTICLE 13 – Condition de modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 14 – LITIGE

Le PROPRIETAIRE et l'OCCUPANT s'engagent à rechercher une solution amiable afin d'éviter les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention.

Toutefois, en cas de litiges, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant la juridiction compétente.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- Pour la CIREST, le PROPRIETAIRE, à Saint-Benoît (97470)
- Pour le DEPARTEMENT DE LA REUNION, l'OCCUPANT, à Saint-Denis (97488 SAINT DENIS CEDEX)

Fait à Saint-Benoît, en TROIS exemplaires, le06 NOV. 2025

Pour le PROPRIETAIRE

Le Président

Patrice SELLY

Pour l'OCCUPANT

Le Président du Conseil Départemental
et par Délégation,
Le Directeur Général des Services
Michel COURTEAUD

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
departement974.fr

EQUIPEMENT ET RACCORDEMENT DU FORAGE BENGALIS

AU PERIMETRE IRRIGUE DE CHAMP BORNE

COMMUNE DE BRAS-PANON

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
Le

Entre les soussignés :

1) LE DEPARTEMENT DE LA REUNION représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR spécialement habilité à l'effet des présentes par suite d'une décision de la Commission Permanente du Département en date du 18 décembre 2024, et d'une décision de la Commission Permanente du Département en date du 08/11/2017 autorisant la maîtrise foncière de l'opération sus visée.

Ledit Monsieur Cyrille MELCHIOR susnommé est lui-même représenté par Monsieur Michel COURTEAUD, Directeur Général des Services en vertu d'un arrêté du 6 janvier 2025 portant délégation de signature, Numéro SIREN 229 740 014.

D'une part,

2) la COMMUNE DE BRAS PANON, représentée par son Maire, Monsieur Jeannick ATCHAPA, dûment habilité par le conseil municipal en vertu de la délibération en date du
affaire n°

D'autre part ;

EXPOSE

Le DEPARTEMENT DE LA REUNION réalise l'équipement et le raccordement du forage Bengalis au périmètre de Champ-Borne.

A terme, l'objectif est la sécurisation de l'approvisionnement en eau du périmètre de Champ-Borne.

Aussi, le DEPARTEMENT DE LA REUNION souhaite occuper temporairement votre parcelle cadastrée AD 769, nécessaire à la réalisation des travaux et qui sera restituée et remise en état à la fin des travaux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

A l'instant et aux présentes, après avoir pris connaissance du plan parcellaire, la COMMUNE DE BRAS-PANON autorise le DEPARTEMENT DE LA REUNION ou ses représentants à procéder aux travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, dès l'approbation du présent document.

La COMMUNE DE BRAS-PANON consent au DEPARTEMENT DE LA REUNION l'occupation temporaire d'une bande de 5 mètres de large pour la réalisation des prestations précitées sur la parcelle cadastrée :

Commune de BRAS-PANON

Section	N°	Lieudit	Surface en m²	Emprise grevée de l'occupation temporaire en m²
AD	769	Riv. Du Mât	3914	118

ARTICLE 2 : ETAT CONTRADICTOIRE DES LIEUX

Dans un premier temps, il est procédé à un état des lieux «avant travaux» permettant d'apprécier la nature et la consistance des pertes ou dommages à indemniser en raison des travaux.

Dans un second temps, il sera procédé à un état des lieux «après travaux» permettant d'une part d'évaluer en temps réel les pertes ou dommages occasionnés par les travaux, et d'autre part ceux non identifiés dans l'état des lieux initial.

ARTICLE 3 : REMISE EN ETAT

Le Département de La Réunion s'engage auprès du propriétaire à remettre en état le terrain.

A la fin des travaux, il sera procédé à un état des lieux de fin de travaux.

Fait à

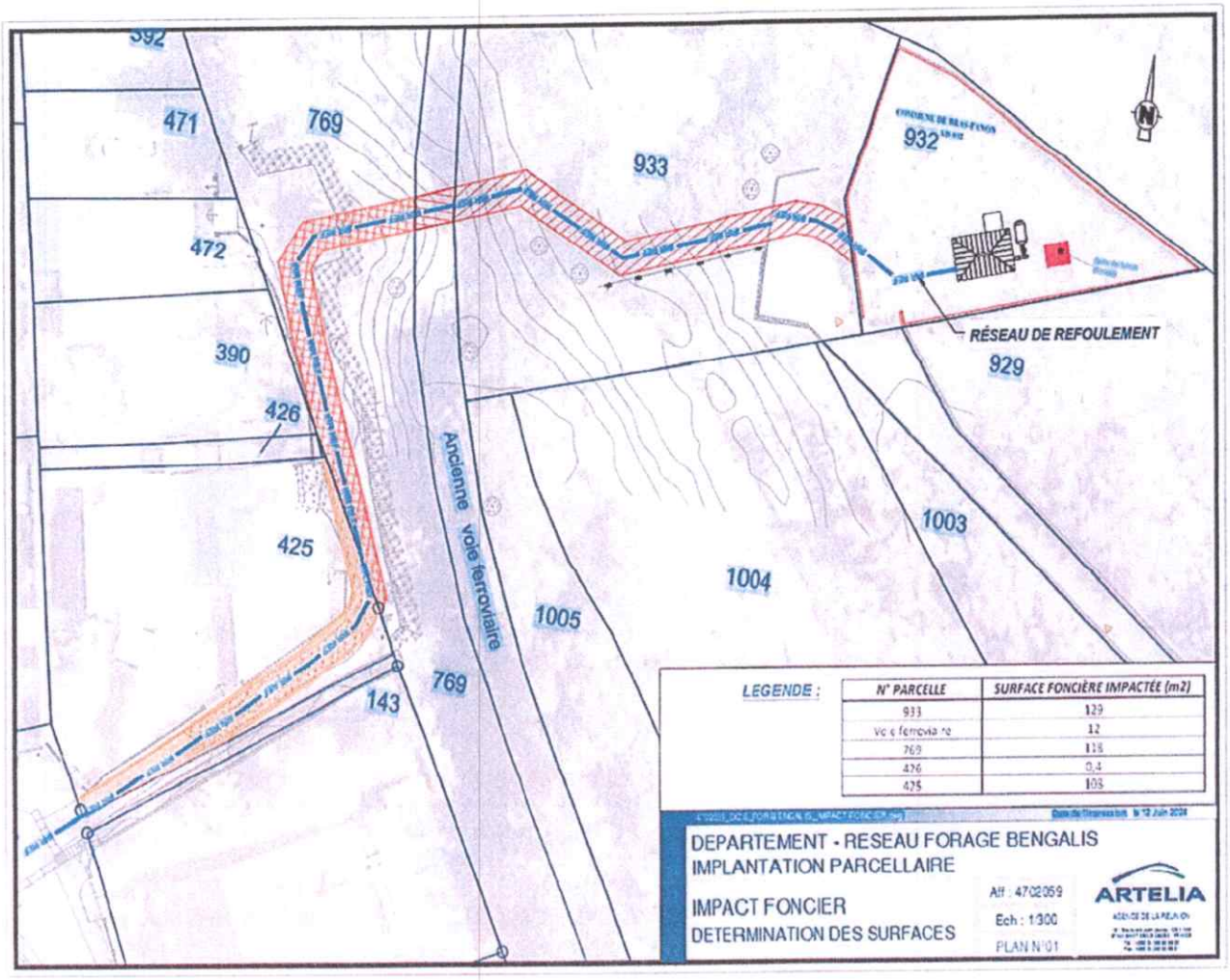
Le 15 AVR. 2025

Commune de Bras-Panon
(A faire précéder de la mention : « lu et approuvé »)

Lu et approuvé
Le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Frédéric DERAND

Département de La Réunio

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services
par intérim
Ismaël LOCATE


392
471
769
933
932
472
390
426
425
143
769
1005
1004
1003
929
Ancienne voie ferroviaire
RÉSEAU DE REFOULEMENT
LEGENDE :
N° PARCELLE
SURFACE FONCIÈRE IMPACTÉE (m2)
933
129
Voie ferroviaire
12
769
118
426
0,4
425
108
DEPARTEMENT - RESEAU FORAGE BENGALIS
IMPLANTATION PARCELLAIRE
IMPACT FONCIER
DETERMINATION DES SURFACES
Aff : 4702059
Ech : 1/300
PLAN N°01
ARTELIA

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

EQUIPEMENT ET RACCORDEMENT DU FORAGE BENGALIS

AU PERIMETRE IRRIGUE DE CHAMP BORNE

COMMUNE DE BRAS-PANON

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

ENTRE :

1) LE DEPARTEMENT DE LA REUNION représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR spécialement habilité à l'effet des présentes par suite d'une décision de la Commission Permanente du Département en date du 18 décembre 2024, et d'une décision de la Commission Permanente du Département en date du 08/11/2017 autorisant la maîtrise foncière de l'opération sus visée.

Ledit Monsieur Cyrille MELCHIOR susnommé est lui-même représenté par Monsieur Michel COURTEAUD, Directeur Général des Services en vertu d'un arrêté du 6 janvier 2025 portant délégation de signature. Numéro SIREN 229 740 014.

d'une part.

ET

1) Monsieur Wilfried TENOR, né le 24/09/1970 à Ste Clotilde, demeurant au 16 ruelle de la chapelle 97427 Etang-salé

d'autre part.

EXPOSE :

Le DEPARTEMENT de la REUNION réalise l'équipement et le raccordement du forage Bengalis au périmètre de Champ Borne.

A terme, l'objectif est la sécurisation de l'approvisionnement en eau du périmètre de Champ Borne.

Aussi, le DEPARTEMENT de la REUNION souhaite occuper temporairement votre parcelle cadastrée AD 425, nécessaire à la réalisation des travaux et qui sera restituée et remise en état à la fin des travaux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Après avoir pris connaissance du plan parcellaire, le propriétaire autorise le DEPARTEMENT de la REUNION ou ses représentants à procéder aux travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, dès l'approbation du présent document.

Le propriétaire consent au DEPARTEMENT DE LA REUNION l'occupation temporaire d'une bande de 5 mètres de large au minimum, pour la réalisation des prestations précitées sur la parcelle cadastrée :

Section cadastrale	N°	Commune	Lieu-dit	Surface en m²	Emprise grevée de l'occupation temporaire en m²
AD	425	Bras-Panon		823	108

ARTICLE 2 : ETAT CONTRADICTOIRE DES LIEUX

Dans un premier temps, il est procédé à un état des lieux «avant travaux» permettant d'apprécier la nature et la consistance des pertes ou dommages à indemniser en raison des travaux.

Dans un second temps, il sera procédé à un état des lieux «après travaux» permettant d'une part d'évaluer en temps réel les pertes ou dommages occasionnés par les travaux, et d'autre part ceux non identifiés dans l'état des lieux initial.

ARTICLE 3 : REMISE EN ETAT

Le DEPARTEMENT DE LA REUNION s'engage auprès du propriétaire à remettre en état le terrain.

A la fin des travaux, il sera procédé à un état des lieux de fin de travaux.

Fait à Bras-Panon

Le propriétaire.
(A faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

« lu et approuvé »

Département de la Réunion.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services
par intérim
Ismaël LOCATE